

de son mieux pour encourager les autorités des États, des provinces et des municipalités à faire de même.

7. Si des moyens de transport ou de communication, des installations et du matériel connexes assujettis au contrôle d'un gouvernement sont mis à la disposition de l'autre gouvernement pour une utilisation d'urgence, les frais que devra payer ce gouvernement ne dépasseront pas les frais acquittés par les organismes analogues du gouvernement qui rend ces ressources disponibles. A cette fin, des arrangements mutuellement acceptables seront élaborés s'il y a lieu par les deux gouvernements.

8. Dans le cadre de sa planification d'urgence, chaque gouvernement prendra des dispositions de sécurité et de sauvegarde suffisantes pour le personnel, le matériel et les ressources de l'autre pays qui entreront sur son territoire en vertu d'un accord mutuel par suite d'une forme d'activité autorisée de protection civile d'urgence. Ces dispositions assureront l'accès aux approvisionnements nécessaires à leur retour.

9. Le matériel de transport ou autre de l'un des deux pays, qui se trouverait dans l'autre au début d'un état d'urgence résultant d'une attaque ennemie, pourra être utilisé temporairement à des conditions fixées d'un commun accord par l'autorité compétente du pays dans lequel se trouve le matériel.

10. Les articles périssables et autres approvisionnements immédiatement consommables qui se trouveraient dans un pays au moment d'un état d'urgence résultant d'une attaque ennemie mais qui seraient la propriété de gens de l'autre pays pourront être liquidés par les autorités compétentes de la protection civile d'urgence des deux pays à des conditions fixées d'un commun accord.

11. Chaque gouvernement attirera l'attention des États, provinces, municipalités ou autres autorités dans les régions qui touchent à la frontière internationale sur le besoins d'assurer la compatibilité entre la planification civile d'urgence des États-Unis et celle du Canada. Afin d'établir une coopération aussi efficace que possible dans ce domaine entre les États-Unis et le Canada, chaque gouvernement encouragera et facilitera, dans la mesure où les politiques nationales le permettent, des mesures de coopération d'urgence entre juridictions voisines sur des questions qui sont de sa compétence.